



## **Projet Educatif Territorial (PEdT) Charte qualité Plan Mercredi**

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES LACS**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 à 25 ;

**Considérant** le projet éducatif territorial (PEdT) déposé par la collectivité et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

**Considérant** le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 du code de l'action sociale et des familles des accueils de loisirs périscolaires organisés sur le territoire de la collectivité ;

- Le Préfet du Jura, ci-après nommé « le préfet »
- L'Inspecteur d'Académie directeur académique des services de l'Education Nationale du Jura, agissant sur délégation du recteur d'académie, ci-après dénommé « l'IA-DASEN »
- La Caisse d'Allocations familiales, représentée par son directeur, monsieur Jean Charles CHAMBOST, ci-après nommée « la Caf »
- L'établissement public de coopération intercommunale Communauté de Communes du Pays des Lacs compétent pour l'organisation des activités périscolaires et/ou extrascolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires citées dans la convention représenté par monsieur Jean-Claude MAILLARD.

Conviennent ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place du projet éducatif territorial, également nommé « PEdT » et de la charte qualité du Plan mercredi.

En application de l'article L. 551-1 et R.551-13 du code de l'éducation, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires sont organisées dans le cadre du PEdT, dans le prolongement et en complémentarité du service public de l'éducation.

Conformément aux termes de l'article R.551-13 du code de l'éducation, Le projet éducatif territorial est élaboré conjointement par la commune, siège de ces écoles ou, lorsque les dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles lui ont été transférées, par l'établissement public de coopération intercommunale, par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

## **Article 2 : le territoire concerné**

Le PEDT concerne les écoles suivantes :

- Ecole primaire de Bonlieu
- Ecole primaire de Pont-de-Poitte
- Ecole maternelle et élémentaire de Clairvaux-les-Lacs
- Ecole primaire de Doucier

## **Article 3 : Présentation du PEdT**

Le PEdT objet de la présente convention est joint en annexe. Il précise :

- le périmètre et le public concerné ;
- l'organisation et l'articulation des temps de l'enfant, en particulier temps scolaire et périscolaire dans une démarche d'éducation partagée ;
- les activités proposées et les objectifs éducatifs ;
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants ;
- les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage ;
- les modalités d'évaluation du projet.

Il intègre les activités périscolaires proposées le mercredi.

## **Article 4 : Taux d'encadrement des activités périscolaires**

Les activités périscolaires du mercredi sont déclarées en accueil de loisirs.

### **Dans le cas d'un accueil de loisirs déclaré :**

Conformément à l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation peut être réduit sans pouvoir être inférieur à :

- Un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;
- Un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus ;

ou, dans le cas d'un accueil d'une durée inférieure à 5 heures consécutives

- Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

L'organisation et le taux d'encadrement retenus doivent permettre de garantir la sécurité des enfants et la qualité éducative des activités proposées.

Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

**Dans le cas d'activités périscolaires non déclarées en accueil de loisirs (hors mercredi) :**

La collectivité s'engage à respecter un taux d'encadrement global qui permette de garantir la sécurité des enfants et la qualité éducative des activités proposées.

Le taux minimum est de :

- Un adulte intervenant pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- Un adulte intervenant pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

**Article 5 : Encadrement des activités périscolaires – Vérification des incompatibilités pénales**

**Dans le cas d'un accueil de loisirs déclaré :**

Une vérification automatique et à chaque période (au minimum tous les ans) des casiers judiciaires B2 et du Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) de toutes les personnes qui interviennent est effectuée par la DDCSPP, de façon automatisée en lien avec le casier judiciaire national.

L'organisateur d'accueil(s) de loisirs déclaré(s) s'assure que toutes les personnes qui interviennent, de façon ponctuelle ou régulière, qu'elles soient rémunérées ou non, figurent bien sur la fiche unique de déclaration.

**Dans le cas d'activités périscolaires non déclarées en accueil de loisirs :**

La collectivité enverra à la DDCSPP (par courrier ou courriel), chaque année avant le démarrage des activités et à chaque changement de personne, les noms de naissance et d'usage, prénom et date et lieu de naissance (ou mieux, les copies de pièce d'identité) de tous les intervenants, qu'ils soient rémunérés ou non, ponctuels ou réguliers.

La DDCSPP se chargera alors de faire les vérifications nécessaires.

**Article 6 : Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires et activités périscolaires dans les principes établis par le PEdT en annexe.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect du PEdT par cet acteur.

La collectivité informe le préfet ([ddcspp-jsva@jura.gouv.fr](mailto:ddcspp-jsva@jura.gouv.fr)) de toute modification qu'elle apporte à l'organisation des accueils de loisirs périscolaires et des activités périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte.

### **Article 7 : Financement des activités périscolaires – Fonds de soutien**

Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires institué par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est versé au bénéfice des élèves scolarisés dans les territoires où la semaine scolaire est organisée sur 4,5 jours (9 demi-journées) ou sur 8 demi-journées avec 5 matinées (« dérogation Hamon »).

### **Article 8 : Financement des activités périscolaires – Prestation de service ordinaire**

La caisse d'allocations familiales accompagne la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs par une prestation de service ordinaire pour les activités déclarées en accueil de loisirs périscolaires.

Les activités périscolaires non déclarées en accueil de loisirs ne bénéficient pas de la prestation de service ordinaire (PSO).

### **Article 9 : Engagement charte qualité « Plan Mercredi »**

L'accueil de loisirs périscolaire organisé le mercredi respecte la charte de qualité « plan Mercredi » et ses 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site <http://planmercredi.education.gouv.fr/>.

### **Article 10 : Communication du Label « Plan Mercredi »**

Les informations fournies par la collectivité sur l'organisation générale de le/les accueils périscolaires du mercredi à savoir :

- la liste des accueils de loisirs périscolaires accueillant des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans et plus le mercredi ;
- les effectifs accueillis dans ces accueils de loisirs périscolaires (plus de 6 ans / moins de 6 ans) ;
- la typologie des activités pratiquées ;
- les partenaires et intervenants éventuels ;

seront mises en ligne à disposition des parents par les services du Préfet (DDCSPP) ou de l'IA-DASEN.

### **Article 11 : Evaluation**

L'évaluation du PEdT a lieu dans les modalités prévues en annexe, en associant obligatoirement le comité de pilotage.

Les comptes-rendus des comités de pilotage et les évaluations sont transmis au groupe d'appui départemental, au minimum annuellement, de préférence par courriel ([ddcspp-groupe-appui-departemental@jura.gouv.fr](mailto:ddcspp-groupe-appui-departemental@jura.gouv.fr)), ainsi qu'à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2018. Des modifications peuvent être apportées, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention.

### **Article 13 : Fin anticipée**

Il peut être mis fin à la présente convention :

- sur la demande de la collectivité par simple courrier avec accusé réception à l'ensemble des signataires ;
- en cas de manquements aux exigences du code de l'action sociale et des familles ;
- ou en cas de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

Dans ces deux derniers cas, les collectivités locales concernées seront informées préalablement, par le signataire qui aura repéré des manquements, par courrier avec accusé réception.

A Lons-le-Saunier, le **16 JAN. 2019**

**Monsieur le Président de la Communauté  
de Communes du Pays des Lacs**



**Monsieur le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales du Jura**



**Monsieur le Préfet du Jura**

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
directeur académique des services de  
l'Éducation Nationale**  
Pour le recteur et par délégation,

Le directeur académique,  
**Mahdi TAMENE**



Par délégation,  
le Directeur adjoint

**Hervé NORTON**